

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

# L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,  
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez  
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M<sup>lle</sup>  
NIYERLET, libraires;  
A PARIS,  
Office de Publicité Départementale (Isid.  
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence  
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-  
nérale (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

## Gare de Saumur (Service d'été, 1<sup>er</sup> juin.)

Départs de Saumur pour Nantes.  
7 heures 55 minut. soir, Omnibus.  
4 — 30 — — — — — Express.  
3 — 47 — — — — — matin, Express-Poste.  
9 — 4 — — — — — Omnibus.  
Départ de Saumur pour Angers.  
1 heure 2 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.  
9 heure 50 minut. mat. Express.  
11 — 49 — — — — — matin, Omnibus.  
6 — 23 — — — — — soir, Omnibus.  
9 — 28 — — — — — Direct-Poste.  
Départ de Saumur pour Tours.  
3 heures 2 minut. matin, March.-Mixte.  
7 — 52 minut. matin, Omnibus.

## PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »  
Six mois, — 10 » — 13 »  
Trois mois, — 5 25 — 7 50  
L'abonnement continue jusqu'à réception  
d'un avis contraire. — Les abonnements de-  
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-  
cation de temps ou de termes seront comptés  
de droit pour une année.

## REVUE POLITIQUE.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

« Paris, 18 septembre 1859.

« Monsieur le préfet, un acte récent, inspiré par un sentiment de noble conciliation, a remis à tous les journaux de Paris et des départements les avertissements dont ils avaient été frappés.

« L'Empereur, en donnant ce témoignage de bienveillance à la presse française, a prouvé, une fois de plus, que la modération de sa politique égalait la force de son autorité; sa haute et généreuse prérogative a effacé des rigueurs que l'intérêt de la société avait rendues nécessaires.

« Tous les journaux actuellement existants et qui avaient été atteints par l'application de l'article 32 du décret du 17 février 1852 échappent ainsi aux conséquences des mesures qu'ils avaient encourues, et ils se trouvent en face de ce décret comme s'il était une loi nouvelle.

« Il me paraît donc nécessaire d'en rappeler les principes et de vous exposer dans quel esprit j'en comprends l'application, en ce qui concerne les devoirs imposés à l'administration.

« Le décret du 17 février 1852 n'est point, comme on l'a dit trop souvent, une loi de circonstance, née d'une crise de la société et qui ne saurait convenir à des temps réguliers. Sans doute, comme toutes les lois politiques, celle-ci est susceptible des améliorations dont l'expérience aurait démontré l'utilité; mais les principes sur lesquels repose le décret de 1852 sont intimement liés à la restauration de l'autorité en France et à la constitution du pouvoir sur la base du suffrage universel.

« Le gouvernement de l'Empereur ne redoute pas la discussion loyale de ses actes; il est assez fort pour ne craindre aucune attaque. Sa base est trop large, sa politique trop nationale, son administration trop pure pour que le mensonge et la calomnie lui enlèvent quelque chose de sa puissance morale. Mais si sa force incontestée le protège même contre les abus de la liberté, des considérations indépendantes de toutes craintes et tirées seulement de l'intérêt général lui créent l'obligation de ne pas renoncer à des armes légales, qui, dans un grand

pays comme la France, et sous un régime qui est l'expression complète de la volonté nationale, sont des garanties et non des entraves.

« Le droit d'exposer et de publier ses opinions, qui appartient à tous les Français, est une conquête de 1789 qui ne saurait être ravie à un peuple aussi éclairé que la France; mais ce droit ne doit pas être confondu avec l'exercice de la liberté de la presse, par la voie des journaux périodiques.

« Les journaux sont des forces collectives organisées dans l'Etat, et, sous tous les régimes, ils ont été soumis à des règles particulières. L'Etat a donc des droits et des devoirs de précaution et de surveillance exceptionnelles sur les journaux, et quand il se réserve de réprimer directement leurs excès par la voie administrative, il n'entrave point la liberté de la pensée, il exerce seulement un mode de protection de l'intérêt social. L'exercice de ce mode de protection, qui lui appartient incontestablement, implique un grand esprit de justice, de modération et de fermeté.

« J'ajoute que c'est en matière de juridiction administrative sur la presse que la mesure est surtout nécessaire; je ne saurais donc trop, monsieur le Préfet, insister sur ce point. C'est parce que le Gouvernement a la volonté et le devoir de ne pas laisser affaiblir en ses mains le principe de son autorité, qu'il peut n'apporter à la liberté de la discussion que les restrictions commandées par le respect de la Constitution, par la légitimité de la Dynastie impériale, par l'intérêt de l'ordre, de la morale publique et de la religion.

« Ainsi donc, le Gouvernement, loin d'imposer l'approbation servile de ses actes, tolérera toujours les contradictions sérieuses; il ne confondra pas le droit de contrôle avec l'opposition systématique et la malveillance calculée. Le Gouvernement ne demande pas mieux que de voir son autorité éclairée par la discussion; mais il ne permettra jamais que la société soit troublée par des excitations coupables ou par des passions hostiles.

« En résumé, je compte, monsieur le Préfet, sur tout votre zèle pour remplir cette partie de vos attributions. Dans le concours que vous aurez à me donner, vous vous tiendrez aussi loin de la faiblesse qui autoriserait la licence, que de l'exagération qui entraverait la liberté. De cette manière, vous en-

trerez dans les vues de l'Empereur et vous méritez son approbation.

« Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée,

« Le ministre de l'intérieur,  
» DUC DE PADOUE. »

Une dépêche télégraphique annonce l'arrivée à Oran du général de Martimprey, commandant supérieur des troupes en Algérie. Il paraît, du reste, que les Marocains depuis leur affaire du 11, dans laquelle Sidi-Mohammed-Abdallah a été entièrement défait, n'ont pas reparu, en forces, sur notre frontière. Toutes les dispositions ont été prises d'ailleurs pour les repousser s'ils osaient nous attaquer de nouveau. Le général Esterhazy se trouvait toujours aux avant-postes.

M. le ministre des affaires étrangères et le représentant de S. M. l'empereur d'Autriche se trouvent en ce moment à Biarritz, auprès de l'empereur Napoléon. On peut facilement conjecturer que de cette entrevue vont sortir les résolutions qui permettront aux diplomates réunis à Zurich de poursuivre et d'accomplir leur tâche.

Nous trouvons dans l'*Opinione* de Turin l'expression d'une idée qui paraît avoir profondément pénétré dans quelques esprits italiens, et qui pourrait, si l'on n'y prenait garde, amener des malentendus. L'*Opinione* prétend qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des articles du *Moniteur*. D'après elle, les articles du *Moniteur* seraient une chose, la politique de l'Empereur en serait une autre.

Mais qui donc se permettrait de faire parler le *Moniteur*? C'est ce que l'*Opinione* ne dira pas. Il n'y a qu'une politique en France, celle de l'Empereur, et par conséquent, il ne peut y avoir deux langages.

Du reste, les journaux italiens multiplient vainement leurs efforts; ils ne peuvent pas modifier le fond des choses. Le rappel des princes a été stipulé dans les préliminaires de Villafranca; il fait partie d'un contrat synallagmatique, et cet article des préliminaires ne peut être annulé que du consentement de l'Autriche elle-même.

L'Autriche est-elle en voie d'accorder un pareil consentement? Nous n'avons là-dessus aucune don-

## FEUILLETON

### LES ENFANTS DE LA NEIGE

#### SECONDE PARTIE.

(Suite et fin.)

Adrienne éperdue, vaincue par la persistance de l'idée qui la dominait, avait vu soudain son horizon s'élargir en resplendissant de mille lueurs; elle frémissait, elle tremblait sans parvenir à articuler un mot.

Félicie lui prit la main et la posa sur son cœur.

— Il y a quelques semaines, dit-elle, ce que tu viens de dire m'eût transportée, mais je ne sais ce qui s'est passé là, dans ma tête, après la secousse que la lettre de rupture m'a donnée; tiens, juge par mon cœur, qui bat régulièrement, de l'état de mes idées.

— Tu ne l'aimes plus!!! cria Adrienne plutôt qu'elle ne parla.

Félicie fit de la tête un mouvement négatif qui ne permettait aucun doute, car il était sans passion.

Au même moment la porte de la chambre s'ouvrit, c'était M. Desroziers qui entra.

— Il faut que je vous rende bien heureux, dit aussitôt Félicie en s'avançant au-devant de lui.

— Ne le suis-je pas, mon enfant, de te voir revenue à la santé et à la vie; tu nous a terriblement inquiétés, sais-tu, depuis cette malheureuse lettre, et.... et cette chute!

— Aussi, je veux vous donner une compensation?

— Une compensation? demanda l'officier sans comprendre.

— Est-ce que M. Justin n'est pas ici?

— Si fait, parbleu, depuis ton accident, il ne nous a pas quittés; quel brave cœur, quelle délicatesse! enfin je le regarde comme un second toi-même.

— Est-ce que vous ne pourriez pas le prier de monter.

Le capitaine crut à un caprice de malade.

— Certainement si. Justin! cria le capitaine au docteur qu'il aperçut traversant le parterre en compagnie de Cloquet.

Justin fut en un instant dans la chambre.

— Mon ami, lui dit gracieusement Félicie, il paraît que M. Derville est revenu et qu'il sollicite son pardon et ma main, est-ce vrai?

— C'est vrai, dit péniblement le jeune homme.

— Je lui accorde bien volontiers son pardon, mais

quant au reste, ajouta Félicie toute confuse et en baissant la tête et les yeux.

— Eh bien? demandèrent le capitaine et le fils du soldat avec surprise.

— Eh bien, c'est à mon père que je remets le soin de décider ce que je dois faire ajouta Félicie en cachant son visage sur la poitrine de l'officier.

— Comment, comment, dit M. Desroziers, mais je ne comprends plus, je ne sais plus.

Justin était près de défaillir.

M<sup>lle</sup> de Rouvière était suspendue aux lèvres de son amie.

— Si M. Justin veut oublier, comme j'oublie, murmura la jeune fille, et accueillir maintenant une préférence....

Justin tomba à genoux, balbutiant et saisi.

— Je réponds pour lui, dit M. Desroziers en traduisant l'émotion du jeune homme. Il accepte.

Le capitaine releva les deux jeunes gens, passa un bras sous chacun des siens et parcourut trois ou quatre fois la chambre, muet et ému, comme sa fille et comme son fils d'adoption, qu'il couvrait du regard.

— J'ai le cœur trop plein; en un seul jour tant de choses, ajouta le capitaine; il faut que Lucien, M<sup>me</sup> Menneville, ce brave Cloquet, tout le monde sache cela; ve-

née, et des conjectures n'apporteraient aucun éclaircissement sur un point si délicat. Quant à l'annexion, il est bien certain qu'elle serait combattue non-seulement par l'Autriche, mais par d'autres puissances, et qu'il n'y a aucune chance de la réaliser.

Une dépêche télégraphique nous apprend que l'état de siège vient d'être levé dans toute la Vénétie. C'est une preuve de la nouvelle politique que l'empereur François-Joseph se propose d'inaugurer dans cette partie de ses Etats.

Nous avons enfin des renseignements précis sur les élections toscanes : c'est M. Galeotti, secrétaire de l'assemblée constituante, qui nous les fournit, et l'on va voir qu'ils ont leur éloquence. M. Galeotti, après avoir établi que la population du grand-duché est de 1,806,940 âmes, nous apprend que le chiffre des électeurs s'est élevé à 68,311, ce qui donne 4 électeurs par 100 habitants.

Voilà qui est loin du suffrage universel. Mais ce n'est pas tout : poursuivons l'examen des chiffres de M. Galeotti. Sur les 68,311 électeurs inscrits, 35,240 seulement, c'est-à-dire un peu plus de la moitié, ont répondu à l'appel ; or si l'on considère que la population du grand-duché est de 1,806,940 âmes, on trouve que la volonté nationale exprimée est représentée par 1 votant sur 51 habitants.

A Florence, sur 30,227 électeurs inscrits, 14,569 seulement ont pris part au scrutin, et nous pensons que l'abstention de plus de la moitié des électeurs dans la capitale même du grand-duché, où l'action politique devrait se manifester hautement, prouve suffisamment que les vœux qui ont été émis par l'assemblée ne représentent pas l'opinion de la majorité de la nation.

Ce qui n'était pour nous qu'un doute est devenu une certitude, grâce aux documents fournis par M. Galeotti.

La vieille affaire de la constitution hessoise revient à l'ordre du jour. Il paraît que la Prusse est d'avis, comme l'Autriche, que le Grand-Duc devrait rétablir la constitution de 1831 ; mais pour être du même avis, ces deux puissances n'en sont pas mieux d'accord : les journaux de l'Allemagne méridionale conseillent nettement à l'Autriche d'intervenir directement dans les affaires de Hesse pour y rétablir son influence combattue par le parti de la réunion d'Eisenach, et pour donner un gage de la sincérité de ses intentions réformatrices. De leur côté, les journaux prussiens veulent que le cabinet de Berlin prenne l'initiative de cette affaire dans le sein de la Diète.

On se rappelle que cette grande question de la Hesse faillit, en 1850, armer la Prusse et l'Autriche l'une contre l'autre. Des coups de fusil furent même échangés entre les avant-postes de leurs troupes respectives. Mais il n'y a plus à craindre que ces choses arrivent en 1859 à une pareille extrémité.

Nous recevons des nouvelles importantes des possessions anglaises situées dans le golfe de Géorgie, au nord de San-Francisco.

Il s'agit d'un conflit direct entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au sujet de la possession de l'île de San-Juan, située entre l'île de Vancouver et la terre ferme. Les deux gouvernements avaient des prétentions à l'île San-Juan. (Le Pays.)

Le Saint-Père continue à opposer des résistances aux réformes qui lui sont demandées. Il n'est pas exact toutefois que M. de Gramont songe à quitter

Rome. Les négociations sont difficiles ; cependant on croit pouvoir atteindre le but qu'on se propose.

Le gouvernement pontifical a accueilli favorablement la note du *Moniteur*. — Havas.

#### DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Londres, 19 septembre. — Suivant les nouvelles de Calcutta, 27 août, l'amiral français commandant l'expédition de Cochinchine, ayant conclu un traité avec les Annamites, se dirigera probablement avec son escadre vers la Chine.

Constantinople, le 19 septembre. — Un complot, formé dans le but d'amener des perturbations, vient d'être découvert ; le nombre des conjurés monte à 40, et la plupart d'eux sont des Circassiens ou des Russes ; ils sont tous arrêtés, et un tribunal extraordinaire a été formé pour les juger. Ce complot n'a, au fond, rien de grave et aucune ramification dans le pays.

Marseille, 20 septembre. — Des lettres de la frontière du Maroc apprennent que les tribus marocaines ont renouvelé leurs attaques le 9 septembre. Elles ont pillé et incendié plusieurs maisons françaises auprès des mines de Gar Rouban, qui ont été obligées de suspendre leurs travaux.

M. le général Esterhazy a refoulé l'ennemi et a opéré une brillante razzia.

Diverses correspondances signalent la ville de Ouchda comme étant le foyer de ces attaques, auxquelles le gouvernement marocain paraît être étranger, mais qu'il est impuissant à réprimer. — Havas.

#### FAITS DIVERS.

Un événement bien étrange, qui paraît n'être plus de notre époque, fait aujourd'hui l'objet de toutes les conversations. On s'en entretient surtout au Palais : l'enfant qui a été enlevé est le fils de M. Hua, l'un des juges qui siègent en ce moment à la Chambre des vacations.

C'est le 16 courant, vers une heure et demie, que ce crime inexplicable a été commis. M<sup>me</sup> Hua avait confié son enfant, âgé de deux mois, à sa nourrice, pour qu'elle le promenât au jardin des Tuileries. Une femme, paraissant par sa mise appartenir à la classe aisée de la société, s'approcha de la nourrice : N'est-ce pas, lui dit-elle, l'enfant de M. Hua que vous portez dans vos bras ? — Mais oui, Madame, répond ingénument la nourrice. — Mais c'est mon neveu ! s'écria la femme inconnue, du ton de la surprise et de la joie. Oh ! le bel enfant ! je ne l'avais pas encore vu ! Je suis bien heureuse de vous avoir rencontré. — Et voilà cette dame qui fait mille caresses à l'enfant, qui lui sourit ; elle paraît chercher ceux des parents de la famille auxquels il ressemble ; elle ne se lassait ni de l'admirer, ni de l'embrasser, et tout en l'embrassant, elle prend l'enfant dans ses bras. Eh bien ! nourrice, finit-elle par dire, je vais retourner avec vous ; ayez l'obligeance d'aller me chercher mon ombrelle, que j'ai laissée au pavillon là-bas, je vais tenir le petit.

Cette scène était si bien jouée, dit la nourrice, qu'il était impossible de n'y être pas prise. Elle va donc sans défiance chercher l'ombrelle de la prétendue tante de son nourrisson. La distance était un peu éloignée. Lorsqu'elle revint, elle ne revit ni l'étrangère, ni l'enfant.

La pauvre nourrice désolée se mit à pleurer et

raconta le piège dans lequel elle venait de tomber, et, après de vaines recherches, dut se résigner à gagner le domicile de ses maîtres et à leur apprendre cette affreuse nouvelle.

La police a immédiatement dirigé d'actives recherches. Le télégraphe a de suite porté cette nouvelle sur tous les points des lignes de fer. A l'heure qu'il est, l'enfant n'est pas retrouvé. Inutile de dire la douleur de la famille.

En raison de cet événement, l'audience des vacations a été levée de bonne heure. (Le Droit.)

— Les journaux ont reçu, au sujet de cet événement, la lettre suivante :

« Paris, 18 septembre 1859.

Monsieur le Directeur,

Mon fils, âgé de deux mois, a été enlevé le 16 septembre courant, dans le jardin des Tuileries, vers une heure et demie ; je viens vous demander de venir à mon aide, dans cette circonstance, en insérant dans votre journal, avec cette lettre, la note suivante :

« Je promets 10,000 fr. de récompense à celui qui rapportera sain et sauf mon enfant à mon domicile, rue Jacob, n° 50, à Paris. »

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

E. HUA, juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine.

SIGNALEMENT DE L'ENFANT :

Né le 14 juillet 1859.

Le corps en très-bon état et marbré, sans aucune tache ni signe. Tête en pointe, nez fort, menton petit. Très-pen de cheveux, sauf une houppe blonde derrière la tête, apparence de crasse venant en pointe sur le haut du front. Teint rose et frais. Cils supérieurs blond foncé, longs et fins, pas encore de cils inférieurs. Yeux vifs et tirant sur le noir. Pieds longs, doigts des mains souvent écartés.

Important :

L'enfant a été vacciné le 13 août. Un seul bouton a pris sur chaque bras. Les marques en sont encore fort apparentes.

Il était vêtu d'une petite chemise en toile fine (ourlets tous piqués). Brassière de brillanté doublée de fataine, le col rond et les poignets garnis d'une broderie très-basse. Une couche marquée H. C. Un lange de laine, un de piqué. Un bonnet ruché de jaconas coulissé. Blouse de percale à petits plis, garnie de Valenciennes.

Pelisse de piqué blanc. Pelerine avec bords brodés. Bas et chaussons de laine blanche.

Signalement de la femme qui a enlevé l'enfant : Age, vingt-six ans environ, teint brun et coloré, cheveux noirs un peu relevés sur le front ; chapeau dont la passe était de paille et la coiffe de soie bleue, brides de chapeau bleu et marron, avec rubans de même couleur, croisés sur le fond du chapeau ; robe grise à carreaux avec bordure en velours noir ; châle tapis, mitaines en tricot de soie noire.

#### CHRONIQUE LOCALE.

On lit dans le *Moniteur de l'armée* :

Aux termes de la circulaire de M. le ministre de la guerre, en date du 22 août 1859, des congés de six mois doivent être délivrés dans les corps de l'intérieur et de l'Algérie :

nez.... mais j'y pense, ajouta le capitaine en s'arrêtant brusquement, M. d'Arjuzan.... je me trompe, M. Derrière, comment va-t-il prendre la volte-face ? ma foi tant pis ! Un digne garçon pourtant, que j'estime et que j'aime, mais ce n'est pas la même chose, mes enfants ; après tout, de quoi peut-il se plaindre ?

L'officier, Justin et Félicie descendirent gaiement l'escalier. En face du perron conduisant au vestibule, Cloquet, un rateau à la main, peignait le gazon en fredonnant une reprise de clairon ; à la vue du groupe il laissa tomber l'outil.

— Pardon, Capitaine, qu'est-ce que veut dire cette procession générale ?

— Ça veut dire que ma fille et mon gendre s'essayaient à me conduire pour l'instant où je n'aurai plus assez de jambes.

— Votre gendre, Capitaine ! allons donc !

— Demande à Félicie si tu ne me crois pas.

La jeune fille fit un mouvement de la tête accompagné d'un sourire.

— Par ma foi, ça y est ! dit Cloquet qui ne restait jamais longtemps sur le terrain de la surprise ; ça mériterait une illumination ! ajouta-t-il en prenant son exclamation au sommet de sa voix ; c'est notre soleil d'Austerlitz.

Huit jours après, Félicie près de Justin, M<sup>lle</sup> de Rouvière assise à côté de M. d'Arjuzan, chuchotaient les riens si vieux et si jeunes du répertoire du cœur. On faisait des projets, on traçait des plans, on se regardait jusqu'au fond de l'âme par tous les angles visuels, quand les mots s'arrêtaient, le temps fuyait ainsi, sur les ailes des minutes rapides comme des secondes.

Lucien faisait tranquillement une partie d'échecs avec M. Desroziers dans un coin du salon, en ayant pour galerie sa mère qui brodait au plumetis, et Cloquet regardant comme s'il eût compris la stratégie du damier.

Lucien, que M. Desroziers venait de faire échec et mat, éleva soudain la voix.

— Je suis battu, et pour payer les frais de la guerre, je suis prêt à éclaircir un grand mystère qui vous préoccupe. C'est aujourd'hui que je suis maître du secret de M. Lenoir, car ce matin je lui ai moi-même remis mes armes.

A ces mots, tout le monde s'empressa de faire cercle autour du jeune homme.

— J'ai vaincu notre commun ennemi, dit-il, à l'aide de deux papiers. Le premier était une lettre ; cette lettre venait de Hollande, elle renfermait un renseignement d'identité. Vous savez que M. Lenoir n'est pas M. Lenoir.

— Ah ! ah ! firent le capitaine, Justin et Cloquet.

— Il s'est appelé tour-à-tour Bernard et Lorrain ; aucun de ces noms n'était le sien ; le véritable était André Perrinet.

— Perrinet ! j'ai comme une idée d'avoir entendu ce nom-là quelque part, fit le capitaine en cherchant dans sa mémoire.

— Moi aussi, ajouta Cloquet, mais je ne sais plus à quoi il répond.

— Vous allez le savoir. Le papier fané qui complétait la lettre de la police hollandaise était un jugement du conseil de guerre rendu le 12 novembre 1812, sur les bords de la Bérésina, au moment du passage du fleuve.

— J'y suis, dirent à la fois le capitaine et le sergent ; mais ce n'est pas possible !

— Cela est ; condamné à mort pour avoir tenté de passer à l'ennemi, l'adjudant Perrinet.

— Morbleu, c'est juste ! je l'ai fait dégrader et chasser pour impressionner les mutins que n'effrayaient pas les balles et qui ont eu peur d'un brevet de lâcheté.

— Et c'est moi qui ai été le grand maître des cérémonies, ajouta Cloquet au comble de l'étonnement ; comment ce beau monsieur lustré, verni, banquier à équipement, caserné dans un hôtel, c'est l'adjudant en question ! comment est-ce possible ?

1° Aux militaires qui, depuis leur admission dans l'armée, se trouveraient dans un des cas d'exemption prévus par l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, et qui en fourniraient la preuve;

2° A ceux qui justifieraient qu'ils sont les soutiens indispensables de leur famille.

Cette circulaire est applicable aux militaires libérables dans le cours des années 1860, 1861, 1862, 1863, 1864 et 1865, à l'exception toutefois des hommes liés au service dans les conditions de la loi du 26 avril 1855.

Une autre circulaire ministérielle du 23 août 1859 a autorisé la délivrance de congés de semestre dans les conditions déterminées par les instructions sur les revues d'inspection générale.

La répartition de ces divers congés sera effectuée dans les corps suivant les proportions indiquées pour chacune des classes dans les états adressés aux généraux commandant les divisions militaires.

Seront désignés en première ligne, pour recevoir des congés, les hommes qui se trouvent dans un cas d'exemption. Les justifications produites à cet effet devront être très-sévèrement examinées.

Viendront ensuite les soutiens de famille. Si ces derniers étaient trop nombreux, les congés seraient accordés de préférence à ceux dont la position serait la plus intéressante, ou qui auraient mérité cette faveur par leur conduite.

Dans le cas, au contraire, où les militaires de ces deux catégories n'atteindraient pas le chiffre des congés déterminé pour chaque corps, ce chiffre serait complété au moyen des congés de semestre délivrés, en exécution de la circulaire du 23 août dernier, à des hommes appartenant exclusivement aux classes de 1854, 1855 et 1856.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats d'élite, compris dans les cas d'exemption, ou soutiens de famille reconnus seront remplacés dans leur grade.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats d'élite, envoyés en congés de semestre, ne seront pas remplacés dans leur grade.

Les départs s'effectueront du 1<sup>er</sup> au 20 octobre prochain.

#### CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE.

Session de 1859.

Présidence de M. Louvet.

(Suite.)

**Routes stratégiques.** — L'état d'entretien des routes stratégiques est généralement satisfaisant, bien que le crédit de 127,500 fr. qui y est affecté depuis plusieurs années, dans lequel le département concourt pour une somme de 45,500 fr., soit à peine suffisant pour prévenir l'usure des chaussées.

Aucuns travaux neufs ou de grosses réparations n'ont été exécutés cette année sur les routes stratégiques, si ce n'est dans la traverse de la Pommeraye, où une somme de 9,000 fr. a été affectée à des travaux de rectification qui seront achevés dans les premiers mois de 1860.

Aucuns projets nouveaux n'ont été présentés par MM. les ingénieurs pour ces routes, l'urgence de ceux qui pourraient être exécutés n'étant pas telle qu'elle puisse déterminer l'administration, en présence de l'exiguïté des ressources budgétaires.

Un membre du Conseil demande des renseignements sur certains faits relatifs aux travaux exé-

tés cette année sur la route stratégique, dans la traverse du bourg de la Pommeraye; ces faits paraissent, suivant lui, avoir donné lieu à des appréciations fâcheuses; ce sont, du reste, de simples éclaircissements qu'il provoque, et ce n'est point un blâme qu'il entend formuler.

La fabrique de la Pommeraye ayant acheté des terrains pour y construire l'église, ces terrains se trouvaient atteints par la rectification de la route stratégique. Des ingénieurs avaient dit: « Si vous consentez à donner 3,000 fr., la route sera détournée. » La fabrique aurait versé les 3,000 fr., le percepteur en aurait donné quittance, et cependant une partie des terrains appartenant à la fabrique n'aurait pas moins été atteinte. S'il ne peut y avoir aucun doute sur la loyauté qui a présidé à ces faits, il est utile que des explications mettent un terme aux interprétations fâcheuses que pourrait entraîner un pareil mode de procédure.

M. le Préfet, bien que cette affaire lui semble en dehors des travaux du Conseil général, s'empresse de donner les explications demandées.

Trois directions avaient été indiquées pour la traverse de la route stratégique dans le bourg de la Pommeraye. Le projet qui fut accepté par le Conseil général des ponts-et-chaussées et approuvé par un décret impérial, traversait un terrain acheté par la fabrique, avec le projet d'y reconstruire l'église. Des démarches furent faites auprès de M. le Préfet par l'autorité supérieure ecclésiastique, afin d'obtenir une direction de la route qui, faisant un coude, n'atteignît pas les terrains destinés à la construction de l'église projetée. Ce détournement de la route entraînait un excédant de dépense de 3,000 fr. à la charge de l'Etat.

M. le Préfet, bien qu'il reconnaisse qu'il est toujours fâcheux de faire fléchir les tracés définitivement arrêtés, même en regard des sacrifices offerts par ceux qu'ils atteignent, pensa que, dans la circonstance, en présence des démarches de l'autorité supérieure ecclésiastique, et à raison de la destination particulière du terrain, il était peut-être de convenance de déroger à ce principe, et il n'hésita pas à prendre l'initiative pour demander au gouvernement le détournement sollicité par Monseigneur, qui offrait de faire supporter par la fabrique l'excédant de dépense à la charge de l'Etat qui en serait la conséquence.

C'est dans ces circonstances que le tracé primitif a été modifié, et si l'exécution des travaux a entraîné l'occupation forcée d'une très-petite parcelle de terrain primitivement atteinte, c'est là une question toute administrative ou judiciaire pour fixer définitivement la situation de la fabrique et de l'Etat, dans le cas où il n'y aurait pas accord sur le règlement de la somme qui a été versée pour les travaux supplémentaires causés par le détournement de la route.

**Routes départementales. Travaux d'entretien.** — La parole est donnée au rapporteur de la troisième commission.

Un membre de cette commission donne lecture au Conseil du rapport de M. le Préfet.

Il résulte de ce rapport, qu'à l'exception de la route n° 14, qui n'est pas encore complètement achevée, les 24 routes départementales actuellement classées sont à l'état d'entretien sur une longueur totale de 708,239 mètres.

La situation de ces voies de communication est généralement assez satisfaisante.

M. le Préfet, préoccupé des frais considérables absorbés par les salaires des cantonniers sur le fonds d'entretien, a pensé que des réductions pouvaient être opérées dans le personnel pour en faire profiter les fournitures de matériaux, lesquelles sont le plus souvent insuffisantes.

Il fait connaître au Conseil qu'il a pu affecter à des travaux de rechargement sur les routes n° 15 et 18, une somme de 18,000 fr. environ, qui figure au sous-chapitre 15 du projet de budget de 1860, et il demande au Conseil de voter les crédits par lui portés à la 1<sup>re</sup> section du budget, sous-chapitre 7, et à la 2<sup>e</sup> section, sous-chapitre 15, pour l'entretien des routes départementales s'élevant ensemble, y compris les 42,500 fr. affectés aux routes stratégiques, à 329,126 fr. 40 c., dont il propose la répartition en ce qui concerne l'entretien des routes départementales, conformément au tableau inséré à la page 127 des rapports imprimés.

La 3<sup>e</sup> commission, tout en approuvant en thèse générale, sur la plupart des routes, la suppression d'un certain nombre de cantonniers, afin de rendre possible, à l'aide de cette économie, la fourniture d'une plus grande partie de matériaux d'entretien, pense qu'il en est résulté, sur certaines routes extrêmement fréquentées, un inconvénient de ce que cette mesure ait été trop généralisée, notamment sur la route départementale n° 15.

Elle croit devoir inviter M. le Préfet, comme l'année dernière, à continuer la surveillance la plus active sur les ponts suspendus.

Elle témoigne à M. le Préfet sa satisfaction du soin avec lequel il fait droit aux vœux exprimés par le Conseil pour que les rechargements fussent opérés sur les routes n° 15 et 18, et elle espère qu'avec la somme de 17,821 fr. 78 c., que comprend le budget de 1860, les réfections urgentes pourront être opérées, et que le reste s'exécutera facilement à l'aide du fonds d'entretien.

La 3<sup>e</sup> commission est d'avis qu'il y a lieu de voter les crédits demandés par M. le Préfet, ainsi que les propositions par lui faites pour la répartition de ces crédits.

Le Conseil adopte les conclusions de sa 3<sup>e</sup> commission, tendant à ce que la surveillance la plus active soit exercée sur les ponts suspendus.

Le Conseil approuve, conformément à l'avis de sa 3<sup>e</sup> commission, les rechargements proposés sur les routes n° 15 et 18.

Le Conseil vote ensuite l'ensemble des crédits proposés par M. le Préfet pour l'entretien des routes départementales, montant, y compris la somme de 42,500 fr. déjà votée pour les routes stratégiques, à 329,168 fr. 40 c., portés à la 1<sup>re</sup> section, sous-chapitre 7, pour 197,914 fr. 72 c., et la 2<sup>e</sup> section, sous-chapitre 15, pour 131,253 fr. 68 c., y compris 17,821 fr. 78 c., affectés, savoir: 7,921 fr. 78 c. au rechargement extraordinaire de la route n° 15, et 9,900 fr. au rechargement extraordinaire de la route n° 18.

Le Conseil approuve, en outre, les propositions de répartition du fonds d'entretien telles qu'elles sont présentées par M. le Préfet.

Route n° 1, de Saumur à Nantes....	17,198 f 2
— n° 5, d'Angers à Tours.....	9,500 »
— n° 10, de Saumur à Tours.....	3,200 »
— n° 14, de Saumur à la Varenne	29,000 »
— n° 16, de Saumur au Lude....	7,500 »
— n° 21, de St-Rémy à Saumur..	1,300 »
— n° 22, de Saumur à Chinon....	400 »

#### STANCES.

Si je connaissais une fleur plus belle que la prière, ô Marie, je vous l'offrirais!

Tout sommeillait dans la nature,  
Les oiseaux n'avaient plus de voix,  
Seul le ruisseau de son murmure  
Troublait le silence des bois.

Mon âme errante et désolée  
Seule, témoin de mes douleurs,  
Vers son Dieu s'était envolée  
Et je versais de bien doux pleurs!

C'est que ma mère était souffrante,  
C'est que mon père n'était plus!...  
C'est que ma sœur indifférente  
A ma voix ne répondait plus!

Aux pieds de la Vierge Marie,  
Je vins prier avec ferveur,  
Et la bonne Mère attendrie,  
Me consola dans ma douleur.

J'avais dit: Marie, oh ma mère,  
Écoutez la voix d'un chrétien;  
Je vous en prie sur cette terre  
Oh! prêtez-moi votre soutien!

Car vous seule, hélas, en la vie,  
Vous seule, Reine de bonté,  
Apportez à l'arbre de vie  
Les accents de la vérité.

O Sainte Mère, pour ma mère,  
Pour mon bon père qui n'est plus;  
Pour une sœur qui m'est si chère!...  
Oh! priez le divin Jésus!...

Et mon âme était soulagée,  
Et le jour venait lentement,  
L'air embaumé de la vallée  
Rappelait les troupeaux aux champs.

PLESSAN.

#### BOURSE DU 20 SEPTEMBRE.

3 p. 0/0 hausse 05 cent. — Fermé à 68 73  
4 1/2 p. 0/0 baisse 75 cent. — Fermé à 95 00.

#### BOURSE DU 21 SEPTEMBRE.

3 p. 0/0 hausse 25 cent. — Fermé à 69 00.  
4 1/2 p. 0/0 hausse 10 cent. — Fermé à 95 10.

— L'homme était rusé et délié. Il a commencé sa fortune en servant de guide à l'ennemi contre ses anciens compagnons d'armes.

— Pouah! fit le sergent comme s'il eut senti quelque chose à la gorge.

— Arrivé en Hollande, il fit du commerce et monta d'échelon en échelon, l'échelle de la prospérité à force d'intrigue et de hardiesse. A Paris, la liaison de M<sup>lle</sup> de Rouvière et de M<sup>lle</sup> Felicie lui révéla l'existence de celui qui l'avait flétri; il a voulu se venger sur le père, sur la fille, sur les amis, en même temps que dépouiller M<sup>lle</sup> de Rouvière d'une bonne partie de sa fortune; c'est lui qui a suscité la recherche de M. d'Arjuzan et combiné tout ce que vous savez.

— Je ne m'en dédis pas, un fier gredin, objecta Cloquet.

— De peur des suites, car Ferrinet, le déserteur condamné, ne se fie à la parole de personne, notre homme va se dépayser en Espagne, et probablement changer de masque.

Un mois après cette explication, le songe imaginé par M<sup>lle</sup> de Rouvière s'était réalisé en double, seuls les personnages avaient changé. AMÉDÉ AUFAYVRE.

**Sous-préfecture de Saumur.** — Le Conseil général, dans sa dernière session, avait voté un premier crédit de 8,000 fr. sur les travaux entrepris pour restaurer et rendre habitable la sous-préfecture de Saumur, dont le devis s'élevait à 9,650 fr.

Ces travaux sont à peu près terminés, et désormais la reconstruction complète d'un hôtel de sous-préfecture à Saumur peut, sans de graves inconvénients, être indéfiniment ajournée.

M. le Préfet demande au Conseil de voter, cette année, les 1,650 fr. nécessaires pour solder entièrement la réparation exécutée.

Il manque cependant encore, pour l'appropriation complète de l'hôtel de la sous-préfecture de Saumur, un vestibule pour déposer les vêtements les jours de bals et de soirées, et une salle d'attente précédant le cabinet du sous-préfet, les personnes qui ont à conférer avec ce magistrat étant obligées d'attendre soit dans les bureaux, au grand préjudice du travail des employés, soit dans la cour ou sur l'escalier.

Cette double lacune regrettable peut être comblée au moyen de l'exécution d'une galerie dont la dépense, d'après le plan et le devis dressés par M. l'architecte du département, s'élèverait à 3,500 fr., et M. le Préfet n'a pas hésité à comprendre cette somme dans les allocations qu'il propose pour la restauration de la sous-préfecture de Saumur.

La 2<sup>e</sup> commission est d'avis qu'il y a lieu d'adopter les propositions de M. le Préfet.

En conséquence, le Conseil vote la somme de 5,150 fr. portée à l'article 3 du sous-chapitre 1<sup>er</sup>, savoir :

1,650 fr. pour solde des réparations exécutées; 3,500 fr. pour la construction d'une galerie servant de vestiaire et de vestibule.

Un membre du Conseil ayant fait connaître le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Saumur, sur l'urgence des réparations à faire à l'écurie et à la remise de cette sous-préfecture, M. le Préfet répond qu'il sera possible d'exécuter cette réparation à l'aide du fonds d'entretien.

(La suite au prochain numéro.)

Pour chronique locale et faits divers. P.-M.-E. GODET.

#### DERNIÈRES NOUVELLES.

Une lutte vient d'avoir lieu aux environs de Fez, entre l'empereur Si-Mohammed et le dernier fils de l'empereur Muley-Soleïman, son parent et son compétiteur. Dans cette première rencontre le sort des combats a été favorable au fils d'Abd-er-Rahman.

On annonce la levée des camps de Châlons et d'Helfaut.

Le *Journal de Saint-Petersbourg* contient, dans son numéro du 14 septembre, une dépêche télégraphique adressée par le prince Bariatinsky à S. M. l'Empereur de Russie, et qui annonce la prise du fort de Gounib et celle de Schamyl, le plus énergique adversaire de la Russie dans cette partie de l'Asie.

Une dépêche télégraphique, du 18 septembre, annonce que le bey de Taxis, est dans un état désespéré. On regarde comme imminente la mort de ce prince.

(Le Pays.)

Les Plumes-Dupré sont toujours en très-grande vogue. En effet, il suffit d'en faire usage une seule fois pour en reconnaître la supériorité sur tous les autres genres de plumes métalliques. L'ingénieux système de réservoir inventé par M. Dupré (*Plumes expéditives*) est une innovation heureuse et simple à la fois. Permettant de faire une grande quantité de lignes sans reprendre d'encre, et l'excellente qualité de la plume y aidant, on est étonné de la facilité avec laquelle on fait les traits les plus fins et les plus purs.

On obtient également des résultats surprenants avec les plumes du même inventeur, connues sous le nom de *Plumes à pointe coulante*. Elles sont moins chères que les premières et d'une grande économie pour les personnes qui écrivent souvent. Ce système est aussi ingénieux que le premier, et es deux font le plus grand honneur à M. Dupré, qui a su, dans ses produits, allier la qualité supérieure au bon marché. Nous connaissons des bureaux où l'on n'écrivait encore presque exclusivement qu'avec des plumes d'oie, ne pouvant en employer d'autres, lorsque les Plumes-Dupré ont paru, l'essai en a été fait, et il est resté couronné d'un plein succès : depuis lors elles y sont en usage. La fabrication, quoique établie sur une grande échelle, suffit à peine à la consommation. Avant peu on en verra dans toutes les mains. Nous pensons donc rendre un véritable service à nos lecteurs en les leur faisant connaître : car qui n'est flatté d'écrire avec une bonne plume? (Voir aux annonces.)

P. GODET, propriétaire-gérant

Par exploit du ministère de Goulard, huissier à Doué, en date du dix-sept septembre courant, enregistré, la dame Eulalie Thomas, sans profession, épouse du sieur Louis Meunier, marchand, demeurant à Doué, a formé contre ledit sieur Meunier, sa demande en séparation de biens, et M<sup>o</sup> Bodin, avoué près le Tribunal civil de Saumur, y demeurant, a été constitué pour la demanderesse sur ladite assignation.

Pour extrait, certifié conforme par moi avoué soussigné.

A Saumur, le 20 septembre 1859.

Pour M<sup>o</sup> BODIN.

(423) CHEDEAU, avoué.

Direction des Domaines.

#### ALIÉNATION

des

#### BOIRES

de la

CROIX-VERTE ET DE S<sup>t</sup>-LAMBERT

(Communes de Villebernier, Saint-Lambert et Saumur).

#### AVIS.

Les propriétaires riverains des Boires de la Croix-Verte et de Saint-Lambert sont invités à faire connaître, dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance, par une déclaration faite à la Mairie de la commune sur le territoire de laquelle les parcelles soumissionnées seront situées, s'ils sont dans l'intention d'acquérir, par droit de préemption, en vertu de l'article 3 de la loi du 24 mai 1842, les parcelles dépendant desdites Boires, contiguës à leurs propriétés respectives, telles qu'elles sont figurées sur le plan parcellaire, en date des 5-9 février 1859, et dans l'état estimatif, en date des mêmes jours, et aux conditions insérées dans un rapport de MM. les Ingénieurs du service spécial de la Loire, des 19-21 juin 1858.

Ces pièces sont déposées à la Mairie de Saint-Lambert, commune principale de la situation des biens, où on pourra en prendre connaissance.

Le Receveur des Domaines,

LINACIER.

A Saumur, le 20 septembre 1859.

#### Un très-bon FONDS DE BOULANGERIE, à Vendre,

Dans la Grand'Rue, n° 21,

Pour entrer en jouissance de suite. S'adresser à M<sup>me</sup> veuve GALLÉ, boulangère. (425)

ON DEMANDE chez M. TOURANDE, rue de l'Archevêché, à Tours, de bons ouvriers lampistes, connaissant parfaitement la lampe mécanique. (426)

#### A VENDRE

Le dimanche 25 septembre 1859, à midi,

Dans la maison de la succession HUARD, à Chaintre,

La récolte sur pieds d'environ quinze hectares de vignes blanches et rouges,

Composés de la partie en rapport dans le clos de la Maison, Bonnevaux, la Butte, clos du Champ-Foucré, clos de l'Ecoinson et le clos Mitoir.

S'adresser, pour visiter les lieux et avoir des renseignements, à Florent BERTRAND, à Chaintre. (414)

#### A VENDRE

DEUX MAISONS,

Sises levée d'Enceinte,

Occupées par M<sup>me</sup> Consillan et M. Latham.

S'adresser à M<sup>o</sup> DUTERME, notaire.

#### A VENDRE

Une MAISON avec JARDIN, Donnant sur le Champ-de-Foire et la Chouetterie.

S'adresser à M<sup>me</sup> veuve BRETONNEAU, rue d'Orléans, 6. (409)

#### A LOUER

Présentement,

BOUTIQUE ET APPARTEMENTS Situés rue de la Comédie.

S'adresser à M. BOUTET-BRUNEAU.

#### A VENDRE

UN BON PIANO.

S'adresser au Bureau du journal.

#### A LOUER

Présentement,

Une MAISON, fraîchement décorée, avec cour, remise, écurie et jardin, rue du Palais-de-Justice. S'adresser à M. NANCEUX. (334)

ON DEMANDE de suite des personnes actives pour faire la vente d'un ouvrage d'une très-grande utilité et d'un placement facile. On peut se faire plus de 10 fr. par jour. Ecrire franco à M. FREROT, à AUSSONCE (Ardennes).

Prière de communiquer cet avis qui est sérieux. (410)

#### Compagnie Parisienne,

Rue de la Tonnelles, près la place Saint-Pierre.

M. BIZERAY, marchand de nouveautés, demande un JEUNE HOMME voulant apprendre le commerce.

Samedi, il a été perdu une PETITE CHIENNE COUCHANTE, race anglaise, noire et blanche, pattes blanches mouchetées de noir, oreilles noires et courte queue.

La conduire chez M<sup>me</sup> FERMÉ, propriétaire à Dampierre.

Il y aura récompense. (422)

#### GRAINE DE SAINFOIN.

M. GATELLIER, rue Beaurepaire, n° 15, à Saumur, a l'honneur d'informer MM. les propriétaires, cultivateurs et fermiers qu'ils trouveront dans ses magasins des graines de sainfoin simples et doubles pour semences, le tout premier choix, à des conditions avantageuses. (427)

Médaille de prix à l'Exposition de Laval (1857), pour les deux systèmes de plumes ci-après : DEUX BREVETS D'INVENTIONS POUR 15 ANS, s. g. d. g.

#### PLUMES-DUPRE,

DITES EXPÉDITIVES. Douceur, durée et beauté d'écriture - 40 lignes sans reprendre d'encre. La boîte, contenant 50 plumes, 1 franc; la douzaine, 25 centimes.

#### PLUMES-DUPRE,

DITES A POINTE COULANTE. Douceur et beauté d'écriture. 20 lignes sans reprendre d'encre. La boîte, contenant 50 plumes, 60 centimes; la douzaine, 20 centimes.

Dépôt, pour l'arrondissement, chez M. LECOTTIER, relieur, rue du Marché-Noir à Saumur, et dans toutes les villes de France. (647)



#### CE PORTE-MONNAIE,

DIT ESCARCELLE,

Est infiniment plus commode et plus solide que tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

Se trouve chez M<sup>lle</sup> NIVERLET, libraire, rue Saint-Jean, n° 58, à Saumur. (408)

SOINS DE LA BOUCHE ET CONSERVATION DES DENTS.

#### EAU DENTIFRICE du HÉNOQUE

médecin de la faculté de Paris, chirurgien-dentiste, chevalier de la Légion d'Honneur. — A Paris, chez le docteur HÉNOQUE, rue Saint-Honoré, 253. — maison spéciale, rue Vivienne, 41. — Dépôt à Saumur, chez M. Eugène Prissot, coiffeur, rue Saint-Jean, 2. (417)

Saumur, imprimerie de P.-M.-E. GODET.

Vu pour légalisation de la signature ci-contre. En mairie de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur soussigné,